



PRÉFET DE L'YONNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

ARRETE n° PREF-DCPP-SE-2016-0437
du 10 SEP. 2016

portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées
et de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et sites de reproduction
d'espèces animales protégées dans le cadre de l'aménagement de l'autoroute A6 :
création d'une troisième voie en sens 1 (Paris-Lyon) entre le PR156+600 et le
PR169+200
(Secteur Auxerre)

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le règlement (UE) No 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, et la liste afférente du règlement d'exécution du 13 juillet 2016 ;

VU la demande de dérogation pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos (cerfa N°13614*01) d'espèces animales protégées, adressée par la société Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) le 3 mai 2016 ;

VU la demande de dérogation pour destruction des spécimens d'espèces animales protégées (cerfa N°13616*01), adressée par la société Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) le 3 mai 2016 ;

VU le rapport de présentation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bourgogne-Franche-Comté adressé au ministère de l'environnement, du développement durable et de l'énergie le 9 juin 2016 ;

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Bourgogne du 7 décembre 2015 ;

VU l'avis de la formation faune du Conseil National de Protection de la Nature en date du 10 août 2016 ;

VU la mise à disposition du public du dossier de demande de dérogation sur le site internet de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté du 29/08/2016 au 13/09/2016 qui n'a fait l'objet d'aucune observation ;

CONSIDÉRANT que le projet d'élargissement de l'autoroute A6 existante à 3 voies dans le sens Paris-Lyon (sens 1), sur une distance linéaire d'environ 15 km, revêt des raisons impératives d'intérêt public majeur en ce qu'il a pour but de sécuriser cette portion de route ;

CONSIDERANT que l'élargissement de cette portion de route ne génère pas de nouveau trafic et que par conséquent il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au projet ;

CONSIDERANT que l'évaluation des risques d'impact sur les espèces protégées et leurs habitats, présentée dans le dossier de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bourgogne-Franche-Comté, permet de conclure que le projet ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces d'oiseaux, d'insectes, de mammifères, d'amphibiens et reptiles protégées concernées, sous condition de la mise en application des mesures compensatoires détaillées dans le présent arrêté, et que par conséquent la balance entre les intérêts environnementaux du site et les raisons impératives d'intérêt public penche en faveur de ces dernières.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation

• Bénéficiaire de la dérogation

La société Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) sise 20, rue de la Villette - CS 33 413 - 69 328 Lyon Cedex 03

est autorisée :

• Espèces concernées

– à détruire en phase travaux, des espèces animales protégées, citées ci-dessous, et à détruire, altérer ou dégrader leurs aires de repos et de reproduction :

- Couleuvre verte-et-jaune
- Lézard des murailles
- Grenouille agile
- Salamandre tachetée
- Ecureuil roux
- Hérisson d'Europe
- Cortège des oiseaux inféodés aux milieux forestiers (33 espèces)*

- Cortège des oiseaux inféodés aux milieux bocagers (18 espèces)*
 - Chiroptères inféodés aux milieux forestiers (5 espèces)*
- à capturer, à détruire et à perturber de manière intentionnelle des spécimens d'espèces animales protégées des reptiles et amphibiens :
- Couleuvre verte-et-jaune
 - Lézard des murailles
 - Couleuvre à collier
 - Lézard vert
 - Orvet fragile
 - Triton palmé
 - Grenouille agile
 - Triton alpeste
 - Rainette arboricole
 - Alyte accoucheur
 - Crapaud commun
 - Salamandre tachetée
 - Crapaud calamite
 - Grenouille rousse
 - Grenouille rieuse

- à détruire et de perturber de manière intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées :

- Hérisson d'Europe
- Ecureuil roux
- oiseaux inféodés aux milieux forestiers (32 espèces)*
- oiseaux inféodés aux milieux bocagers (18 espèces)*
- chiroptères (14 espèces)*

Ces autorisations sont données sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement-réduction-compensation telles que définies dans l'étude réalisée par le bureau d'étude Acer Campestre en date de mai 2016 et détaillées à l'article 2 suivant.

* les espèces sont celles précisées dans le dossier de demande de dérogation sus-visé, dont l'étude rédigée par le bureau d'étude Acer Campestre (mai 2016).

ARTICLE 2 : Mesures d'évitement-réduction

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts sont les suivantes, localisées en annexe 1 du présent arrêté et détaillées dans l'étude Acer Campestre (mai 2016) :

Évitement : sont préservés :

- 1,56 ha de Chênaie acidophile, habitat d'intérêt communautaire,
- 0,04 ha de fruticées et 0,11 ha de petits boisements,
- 2 stations de Salamandre tachetée,
- 1 station de Lézard vert.

Réduction : sont prévues les mesures MR1 à MR11 :

- MR 1 : management environnemental en phase chantier,
- MR 2 : gestion des espèces végétales envahissantes,
- MR 3 : captures et déplacements des amphibiens et reptiles avant et pendant le chantier,
- MR 4 : conservation du bois mort,
- MR 5 : abattage des arbres entre le 01/09 et le 15/02 ; pour les arbres à cavités pouvant héberger des chiroptères (à diagnostiquer au préalable), abattage avant le 15/10 et à entreposer au sol pendant 48h avant broyage,
.et, en cas de détection de tout spécimen d'espèce protégée d'insecte saproxylique présent dans les cavités, mise en réserve en milieu forestier des tronçons de bois concernés,
- MR 6 : gestion extensive des délaissés autoroutiers en phase exploitation,
- MR 7 : mise en place de clôtures anti-amphibiens en limite de chantier sur les secteurs de la Forêt du Tureau du Bar et du Bois du Marteau,
- MR 8 : aménagement des abords du passage inférieur de la RD203,
- MR 9 : amélioration de l'ouvrage hydraulique Bois de la Duchesse,
- MR 10 : installation de clôtures spécifiques afin d'éviter les collisions avec la faune,
- MR 11 : amélioration de la transparence des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 3 : Mesures de compensation des impacts

Les mesures de compensation sont les suivantes, localisées en annexe 2 du présent arrêté et détaillées dans l'étude Acer Campestre (mai 2016) :

- MC 1 : création de 4 hibernaculum pour la Couleuvre verte-et-jaune et le Lézard des murailles,
- MC 2 : création de trois mares de substitution pour la Grenouille agile chacune de dimensions de 15 m x 20 m soit une superficie de 300 m² avec 1 m de profondeur,
- MC 3 : création de 6 noues forestières de 25 m² chacune, pour la Salamandre tachetée,
- MC 4 : plantation de 2,9 ha de boisements feuillus pour les oiseaux forestiers, les chiroptères de milieux forestiers, l'Ecureuil roux et le Hérisson d'Europe,
- MC 5 : acquisition de boisement pour 7,9 ha suivi d'élaboration de plan de gestion conservatoire avec des îlots de sénescence, afin de les rendre plus favorables à la faune,
- MC 6 : plantation de 6820 ml de haies champêtres pour les oiseaux inféodés au bocage, et le Hérisson d'Europe,
- MC 7 : création de 4,7 ha de milieux ouverts favorables à la biodiversité avec une finalité bocagère ou bocagère humide.

ARTICLE 4 : Modalités de suivi

L'ensemble des mesures d'évitement, de réduction (Article 2) et de compensation (Article 3) font l'objet de mesures de suivi par des écologues pour s'assurer de leur efficacité.

La société Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) produit :

- un rapport de suivi chaque année de 2016 à 2020, puis chaque année où est pratiquée une intervention sur les terrains compensatoires,
- un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté au terme de l'engagement compensatoire, en 2035, transmis au Service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Le Concessionnaire autoroutier produit :

- un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté au terme de l'engagement compensatoire soit de 2035 jusqu'en 2046, transmis au Service Biodiversité Eau

Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises à l'administrateur du SINP en Bourgogne-Franche-Comté, suivant le standard de données disponible sur :
<http://www.naturefrance.fr/sites/default/files/fichiers/ressources/pdf/standardsinpooccurrencetaxonv1.pdf>.

ARTICLE 5 : L'autorisation est valable à compter de sa date de notification jusqu'en 2046.

ARTICLE 6 : Mesure de contrôle et de sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2,3 et 4 du présent arrêté fait l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux mentionnés à l'article 8 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code l'environnement.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne, et dont copie sera adressée au :

- Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer
- Maire d'Auxerre, Appoigny, Venoy, Quenne, Monéteau, Gurgy et Chitry
- Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Yonne
- Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Yonne
- Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne
- Directeur de l'Office National des Forêts de l'Yonne

16 SEP. 2013

Auxerre, le

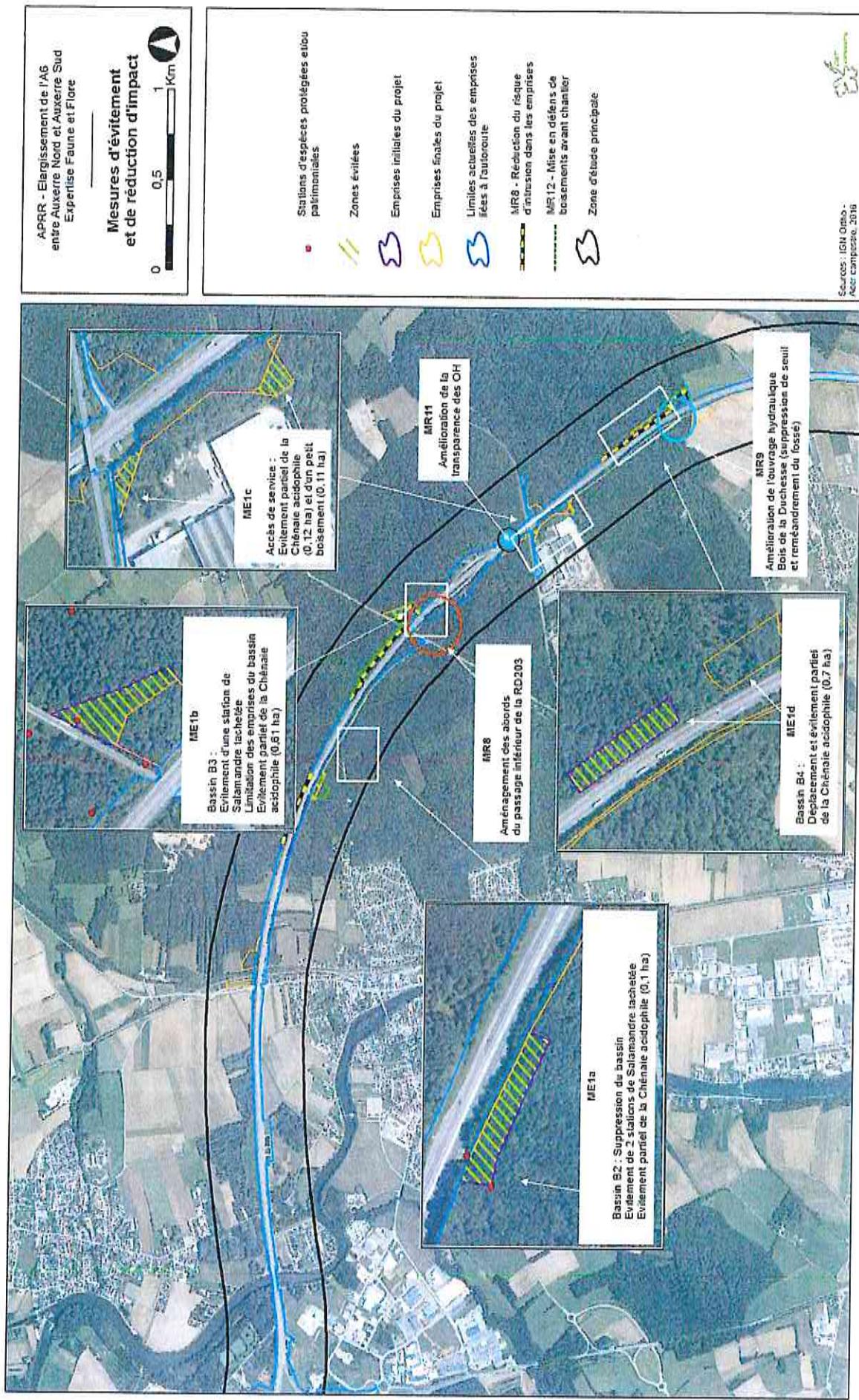
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale,

Françoise FUGIER

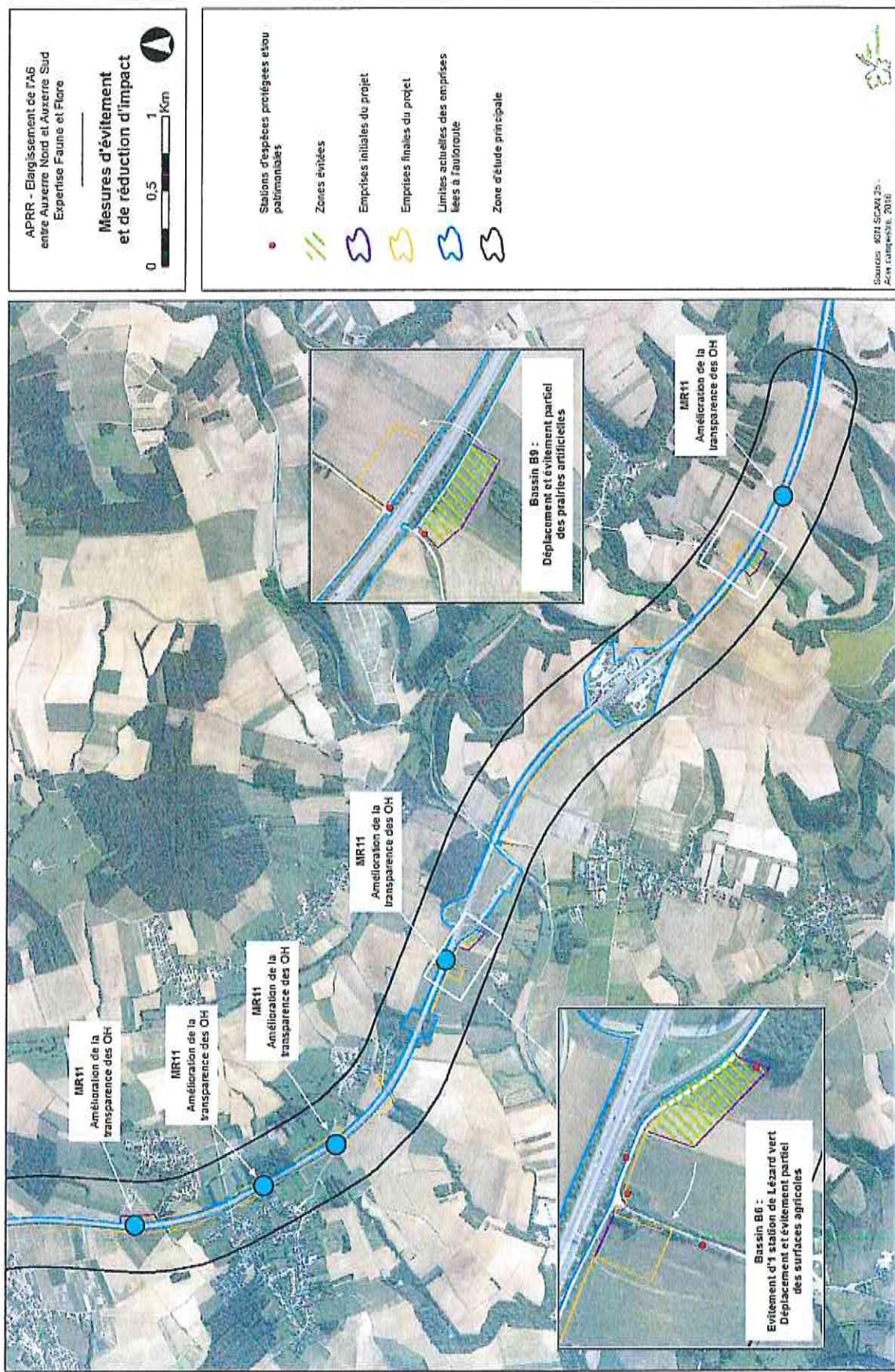
ANNEXE 1 : Localisation des mesures de réduction-évitement (2 cartes)

ANNEXE 2 : Localisation des mesures compensatoires

ANNEXE 1 : Localisation des mesures de réduction-évitement (carte 1/2)



ANNEXE 1 (suite) : Localisation des mesures de réduction-évitement (carte 2/2)



ANNEXE 2 : Localisation des mesures compensatoires

